

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA VIENNE**  
**COMMUNE DE FROZES**

Nombre de membres afférents au C.M. : 15

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 14

Date de la convocation : 18/04/2023

Date de l'affichage : 18/04/2023

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 24 AVRIL 2023**

L'an deux mil vingt trois

Le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente

Le conseil municipal de la commune de FROZES, dûment convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur MEUNIER Laurent, Maire.

**Étaient Présents** : Mrs MEUNIER Laurent, BARRITEAU Benjamin, BRAULT Franck, BROCHARD Freddy, CHARRUYER Jérôme, DUCLAUD Julien, FLÉ Didier, MARTEAU Laurent  
Mmes CABELLO Marlène, DRAGON Jeannine, GERMAN Agnès, GRATADOU Anne, MAINGAULT Alexandra et ROBIN Maude

**DÉLIBÉRATION 2023/ 19 ATTRIBUTION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DES SOLS SORÉGIES :**

Vu le décret n°2022-409 du 26 mars 2022 codifié aux articles R.2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil municipal N°05/2022 du 21 février 2022 concernant la mise en place de la redevance d'occupation des sols du domaine public par Sorégies ;

Vu la population de la commune s'élevant à 601 habitants, issue du recensement de la population applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La commune se trouve dans la tranche inférieure à 2000 habitants (153 euros) et coefficient index ingénierie de 2023 est de 1,5309. Soit le calcul suivant  $153 \times 1,5309 = 234$  (arrondi) euros

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal**

- **ARRÊTE** le montant de la redevance citée en objet à la somme de 234 €
- **CHARGE** le Maire des suites à donner

**DÉLIBÉRATION 2023/ 20 ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DU CDG86 :**

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu la loi n°2021-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel des parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;
- **APPROUVE** la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur les décisions prises à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la conclusion de la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

### DÉLIBÉRATION 2023/ 21 ADHÉSION ASSOCIATION VOIE RAPIDE I47-I49

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'association « Voie Rapide 147-149 » fédère les collectivités locales, les élus, les associations, les professionnels et les particuliers des départements de la Haute Vienne, de la Vienne et des Deux-Sèvres autour d'un projet commun : agir auprès des pouvoirs publics pour la mise à 2x2 voies des RN 147-149 Limoges - Poitiers – Bressuire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser à l'association « Voie Rapide 147-149 » une cotisation d'un montant de 10 € pour l'année 2023.

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal**

- **AUTORISE** l'adhésion à l'association Voie Rapide 147-149 pour l'année 2023
- **DÉCIDE** de verser la cotisation annuelle de 10€
- **CHARGE** le Maire des suites à donner

### DÉLIBÉRATION 2023/ 22 CONTRAT ENTRETIEN RADIATEUR GAZ

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal l'obligation d'entretien du radiateur gaz de la Maire.

Un contrat d'entretien avait été mis en place avec l'entreprise CHAM fusionnée dernièrement avec izi confort du groupe EDF, qu'il convient de renouveler.

Les termes du contrat d'entretien conviennent d'un entretien annuel du radiateur gaz de la mairie pour un montant annuel de 54.48 euros pour une durée de 3 ans reconductible d'année en année par tacite reconduction.

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal**

- **AUTORISE** la souscription au contrat d'entretien Izi Confort
- **DÉCIDE** de verser la cotisation annuelle de 54.48 euros avec une revalorisation annuelle selon l'index BT 40 en vigueur à la date de signature

**CHARGE** le Maire des suites à donner

## DÉLIBÉRATION 2023/ 23 ACQUISITION PARCELLE AC20

Monsieur le Maire rappelle l'importance d'effectuer des travaux pour le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de la commune. Aussi des travaux d'extension sont potentiellement envisagés et les travaux restent à la charge du SIVEER qui en a la compétence.

Il explique que la parcelle cadastrée AC20 jouxtant la station appartient à M. Surault Fabien. Aussi la parcelle AC19 longeant la parcelle AC20 appartient quant à elle à la commune.

Un échange de parcelles est alors proposé à M. Surault pour lui donner la parcelle AC19 en contrepartie de la parcelle AC20 pour la commune. Les parcelles ayant une superficie quasi identique avec un léger avantage pour M. Surault en récupérant la parcelle AC19.

L'échange de parcelle serait acté avec le cabinet de Maître NIVET situé à Vendeuve commune de Saint Martin la Pallu.

Un accord ayant été acté pour partager les frais de gestion d'échange des parcelles entre la commune et M. Surault

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal**

- **ACCEPTÉ** l'échange de parcelle AC19 contre la parcelle AC20 avec M. Surault
- **CHARGE** M. le Maire de passer l'acte auprès du notaire et de régler les frais d'acte qui en découlent divisés entre la Commune et M. Surault.

**Fin du Conseil 20h30**

**Prochain Conseil le 22/05/2023**